

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

CONSEIL DE DIRECTION 99ème session (A) Session à distance avril/mai 2020 UNIDROIT 2020 C.D. (99) A.4 Original: anglais avril 2020

Point n°2 de l'ordre du jour : Questions se rapportant au Programme de travail 2020-2022

b) ii. Travaux sur l'intelligence artificielle, les contrats intelligents et la technologie des registres distribués (DLT)

(préparé par le Secrétariat)

Sommaire Ajuster la portée du projet Action demandée Le Conseil de Direction est invité à approuver la proposition quant au champ d'application du projet et à examiner à nouveau le statut de priorité du projet en vue de l'élever, permettant la création d'un Groupe de travail Mandat Mettre en œuvre la décision de l'Assemblée Générale concernant *le Programme de travail 2020-2022* Degré de priorité Priorité originale - moyenne - à examiner à nouveau et priorité élevée à accorder Documents connexes <u>UNIDROIT 2017 - C.D. (96) 5, Annexe II; UNIDROIT 2017 - C.D. (96)</u> 15, para. 58; UNIDROIT 2018 - C.D. (97) 17; UNIDROIT 2018 - C.D. (97) 19, paras. 238-245; UNIDROIT 2019 - C.D. (98) 17, paras. 263-275; Programme de travail 2020-2022 (UNIDROIT 2019 - A.G. (78) 12, paras. 43 et 51), et <u>UNIDROIT 2019 - A.G. (78) 3</u>) paras. 69-71)

I. HISTORIQUE DU PROJET

- 1. En 2015, le Ministère hongrois de la Justice a proposé d'envisager l'élaboration de lois types dans le domaine de l'informatique commerciale", en relation avec les services de plate-forme, les services logiciels, les services matériels, le traitement des bases de données et le *cloud computing* (l'informatique en nuage). En novembre 2016, le Ministère de l'Industrie et du Commerce de la République tchèque a envoyé au Secrétariat d'UNIDROIT une proposition visant à inclure deux thèmes principaux dans le Programme de travail: la technologie des registres distribués (ou *blockchain*) et l'héritage des propriétés numériques (<u>UNIDROIT 2017 C.D. (96) 5, Annexe II</u>).
- 2. Cette proposition a été soumise à l'attention de l'Assemblée Générale à sa 75ème session (Rome, 1er décembre 2016), puis au Conseil de Direction à sa 96ème session (Rome, 10-12 mai 2016), au cours de laquelle le Conseil de Direction a conclu que le Secrétariat devrait continuer à suivre les développements dans ce domaine (voir UNIDROIT 2017 C.D. (96) 15, para. 58).

- 3. La République tchèque a soumis une deuxième proposition à UNIDROIT pour le Programme de travail 2020-2022, exprimant la nécessité d'étudier un certain nombre de questions fondamentales sur les nouvelles technologies émergentes en particulier ce qui constituerait une répartition équitable des droits et obligations dans les contrats de fourniture de produits et services intelligents en vue de rédiger un cadre juridique international approprié (UNIDROIT 2018 C.D. (97) 17). La proposition a été présentée au Conseil de Direction lors de sa 97ème session (Rome, 2-4 mai 2018), au cours de laquelle le Conseil a conclu que le Secrétariat devrait continuer à suivre les développements dans ce domaine en vue de son éventuelle inclusion dans le futur Programme de Travail (voir UNIDROIT 2018 C.D. (97) 19, para. 245).
- 4. De même, la République tchèque a présenté une proposition au Secrétariat de la CNUDCI demandant à celle-ci de suivre de près l'évolution des aspects juridiques des contrats intelligents et de l'intelligence artificielle et de faire rapport à la Commission sur les domaines qui pourraient justifier un traitement juridique uniforme, en vue d'éventuels travaux le cas échéant. Lors de sa 51ème session (New York, 25 juin-13 juillet 2018), la Commission a décidé que "[L]e Secrétariat devrait compiler des informations sur les questions juridiques liées à l'économie numérique, notamment en organisant, dans la limite des ressources existantes et *en coopération avec d'autres organisations*, des colloques, symposiums et autres réunions d'experts, et faire rapport à ce sujet en vue de l'examen de ces informations à une session ultérieure." ¹
- 5. Conformément à la proposition conjointe de la République tchèque et ayant reçu un mandat similaire de leurs organes directeurs, UNIDROIT et la CNUDCI sont convenus d'étudier la possibilité d'activités conjointes dans ce domaine. Les deux organisations ont convenu qu'il serait nécessaire d'identifier d'abord les domaines de travail les plus adéquats, puis de circonscrire le but des travaux à entreprendre et d'en définir la nature. Dans cette optique, il a été décidé d'organiser deux ateliers réunissant des experts internationaux sur les différents sujets couverts par la proposition initiale de la République tchèque.
- 6. Un premier atelier conjoint, sur invitation uniquement, a été organisé au siège d'UNIDROIT (Rome, 6-7 mai 2019). L'atelier a réuni des experts de premier plan, notamment dans les domaines de la technologie des registres distribués (DLT), des contrats intelligents et de l'intelligence artificielle éventuellement liés au droit privé.²
- 7. Le but de l'atelier n'était pas de créer un nouveau forum de discussion sur ces sujets ou de procéder à une analyse détaillée par des experts sur des points spécifiques, mais plutôt et exclusivement d'identifier le ou les sujets les plus appropriés pour les travaux futurs des deux Organisations. A la fin de l'atelier, une dernière réunion a rassemblé les conclusions, qui proposaient qu'un futur atelier soit organisé pour circonscrire le but des travaux à entreprendre pour identifier les domaines spécifiques ayant le plus de faisabilité et les mieux adaptés au développement d'instruments internationaux.
- 8. Le Conseil de Direction, lors de sa 98ème session (Rome, 8 10 mai 2019), a été informé que l'atelier conjoint portait un grand intérêt à ce sujet, en particulier au projet général sur les biens numériques. Il a, en outre, été noté que ce projet "nécessiterait des travaux sur les catégories et les conceptualisations, afin d'élaborer un ensemble de définitions pour la terminologie et les concepts employés", ce qui à son tour "impliquerait la création d'une taxonomie des termes utilisés dans le cadre de l'économie numérique" (voir <u>Unidroit 2019 C.D. (98) 17</u>, para. 267). Le Conseil a demandé au Secrétariat d'effectuer des recherches supplémentaires pour réduire la portée du projet" qui, basé sur les conclusions de l'atelier conjoint "serait initialement limité aux biens numériques", une décision sur le champ d'application final devant être prise par le Conseil lors de 99ème session. Le Conseil a

Voir Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, UNGA Doc. A/73/17 (51ème session, 25 juin – 13 juillet 2018), para. 253: https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/V18/052/21/PDF/V1805221.pdf?OpenElement (soulignement ajouté).

Pour de plus amples informations, le Résumé de la discussion et les conclusions de cet atelier sont disponibles à: https://www.unidroit.org/english/news/2019/190506-unidroit-uncitral-workshop/conclusions-e.pdf.

également demandé au Secrétariat de "faire des recherches supplémentaires sur l'impact des contrats intelligents / DLT/ AI sur les instruments existants d'UNIDROIT" (<u>UNIDROIT 2019 – C.D. (98)</u> 17, para. 275).

- 9. Le Conseil de Direction a recommandé à l'Assemblée Générale d'inclure ce sujet, avec un niveau de priorité moyenne, au Programme de travail 2020-2022 (UNIDROIT 2019 C.D. (98) 17, para. 275), ce niveau de priorité étant purement formel. Lors de sa 99ème session, le Conseil adopterait une décision sur le champ d'application final du projet et sur son niveau de priorité et déciderait de la proposition avancée sur la forme de travail conjoint avec la CNUDCI.
- 10. Lors de sa 78^{ème} session, l'Assemblée Générale a approuvé l'inclusion du projet dans le Programme de travail de l'Organisation pour l'exercice triennal 2020-2022 sur recommandation du Conseil de Direction (A.G. (78) 12, paras. 43 et 51, et A.G. (78) 3) paras. 69-71).
- 11. Le présent document a été élaboré conformément au mandat reçu de l'Assemblée Générale.

II. RESUME DE L'ATELIER CNUDCI-UNIDROIT TENU A VIENNE (10-11 MARS 2020)

- 12. Le deuxième atelier a eu lieu au siège de la CNUDCI à Vienne les 10 et 11 mars 2020. Comme pour le premier atelier, celui-ci était sur invitation uniquement et a réuni des experts, dont un bon nombre avaient été présents au premier. La réunion avait pour but « de développer une taxonomie juridique des principales technologies émergentes et de leurs applications ». Ce deuxième évènement visait exclusivement la rédaction d'une taxonomie ainsi que la considération de l'impact de ces nouvelles technologies sur les instruments existants d'UNIDROIT et de la CNUDCI.
- 13. Piloté par les hôtes, les deux Secrétariats ont préparé un document de travail afin de guider les discussions de la réunion d'experts. Au cours de l'évènement, une panoplie de thèmes ont été discutés en profondeur, dont, *inter alia*, (i) l'intelligence artificielle, (ii) la technologie des registres distribués, (iii) les contrats intelligents, (iv) les actifs numériques, (v) les transactions de données et (vi) des plateformes en ligne. Selon les conclusions préliminaires issues de l'évènement, en en ligne avec le travail exploratoire précédemment effectué par le Secrétariat de la CNUDCI, il semblerait qu'il y ait suffisamment de raisons pour justifier le commencement de travaux préparatoires quant à certains aspects de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le domaine de la négociation, la formation et l'exécution de contrats, ainsi que divers domaines des transactions de données. Le Secrétariat de la CNUDCI considère également que du travail additionnel sur la taxonomie serait justifié, et qu'il pourrait être approprié de mener des travaux exploratoires dans le domaine des actifs numériques, en ce qui concerne des instruments existants (notamment les transactions garanties et l'insolvabilité).
- 14. Le Secrétariat de la CNUDCI soumettra pour approbation le document de travail actualisé et adapté, ainsi qu'une proposition de travaux préparatoires, à la Commission de la CNUDCI qui doit se réunir en juillet 2020. Les documents devraient être prêts à être distribués en mai ou juin, date à laquelle ils seront communiqués aux membres du Conseil de Direction.
- 15. Les conclusions du deuxième atelier et de leurs travaux exploratoires concernant certains aspects de la technologie ne relèveraient pas du mandat actuel d'UNIDROIT sur ce projet, tel que déterminé par le Conseil de Direction lors de sa 98ème session et par l'Assemblée Générale lors de sa 78ème session. La coopération devrait toutefois se poursuivre en ce qui concerne la taxonomie ainsi que certains aspects des actifs numériques.

III. PROPOSITION CONCERNANT LE CHAMP D'APPLICATION DU PROJET ET QUESTIONS A EXAMINER

- 16. Gardant à l'esprit que le Conseil de Direction, lors de sa 98ème session, a noté que ce projet "nécessiterait des études sur les catégories et les conceptualisations, afin d'élaborer un ensemble de définitions pour la terminologie et les concepts employés", ce qui, à son tour, "impliquerait la création d'une taxonomie des termes utilisés dans le cadre de l'économie numérique" (C.D. (98) 17, par. 267), et que le Conseil de Direction a demandé au Secrétariat d'"effectuer des recherches complémentaires pour réduire la portée du projet", qui, sur la base des conclusions de l'atelier conjoint, "serait initialement limité aux biens (actifs) numériques" (C.D. (98) 17, paragraphe 275), le Secrétariat a préparé un affinement de la proposition initiale de mener des travaux qui se concentrent sur l'élaboration d'une taxonomie juridique relative aux jetons et autres actifs numériques, plus l'examen des questions juridiques qui se posent dans des contextes particuliers.
- 17. Les paragraphes suivants, basés sur les discussions des premier et deuxième ateliers (Rome, 6-7 mai 2019, et Vienne, 10-11 mars 2020, respectivement) présentent la proposition du Secrétariat sur la portée la plus appropriée pour ce projet, en tenant compte du fait que les améliorations ultérieures devraient être confiées aux experts qui seront sélectionnés comme membres du Groupe de travail pour le projet.

L'importance économique croissante des jetons et autres actifs numériques

- 18. L'évolution technologique de ces dix dernières années a donné naissance à divers types de systèmes techniques permettant de conserver les données sous une forme telle qu'elles représentent un actif qui peut être transféré (au sens large) mais non répliqué - ce qui évite le risque de double dépense. Jusqu'au développement de cette technologie, le danger de double dépense était évité soit par la tangibilité des actifs (les actifs corporels n'existent que sous une seule forme), soit, dans le cas des actifs incorporels, par le recours à des intermédiaires de confiance (tels que les registres et les banques). La technologie actuelle permet l'existence d'un type d'actif qui n'était pas possible auparavant: un actif incorporel qui peut être transféré sans risque de double dépense et sans le recours à un intermédiaire de confiance. Ce type de bien particulier, appelé "jeton" dans la présente proposition, fait partie d'une catégorie plus large d'"actifs numériques". La technologie actuellement utilisée pour exploiter les systèmes à jetons est la technologie des registres distribués (DLT) et la technologie des chaînes de blocs, qui sont généralement, mais pas toujours, combinées. Des exemples bien connus de jetons sont Bitcoin et Ethereum, mais il existe de très nombreux types de systèmes de jetons différents dans le monde entier, et de nouveaux systèmes sont constamment mis au point.
- 19. Les jetons ont déjà acquis une grande importance économique. Ils constituent (ou peuvent constituer) une nouvelle classe d'actifs et donc une méthode de diversification des portefeuilles d'investissement. Ils sont facilement transférables et peuvent être utilisés pour créer des liquidités. Ils peuvent être utilisés comme méthode de paiement. Ils peuvent être combinés à d'autres technologies, par exemple les "contrats intelligents", pour obtenir une plus grande variété de fonctionnalités. Le remplacement des intermédiaires peut faciliter et encourager l'activité économique, en particulier dans les économies en développement, où le système d'intermédiaires peut être inefficace ou corrompu.

Les avantages de l'harmonisation juridique

20. Il existe de nombreuses autres utilisations actuelles et potentielles de cette technologie. Il est donc économiquement avantageux que les jetons puissent être utilisés de cette manière. Toutefois, afin de maximiser les avantages économiques et de protéger les acteurs du marché et les autres, il est important qu'une structure de droit privé appropriée soutienne les marchés des jetons.

Les avantages proposés d'une approche harmonisée sont multiples:

- La nature internationale des marchés et, dans de nombreux cas, le fait que les nœuds du registre distribué peuvent se trouver n'importe où dans le monde, signifient qu'il y a un grand avantage à uniformiser les principes de base des structures juridiques nationales.
- Une approche harmonisée favoriserait un niveau de certitude et de prévisibilité des marchés nécessaire pour leur développement continu.
- Une telle approche offrirait l'avantage d'une orientation *ex ante* par opposition à une approche fragmentaire consistant à attendre que les litiges surgissent, obligeant ainsi le pouvoir judiciaire à trouver des solutions *ad hoc*.

Développer une taxonomie juridique relative aux jetons et autres actifs numériques

- 21. Le projet proposé développerait une taxonomie juridique relative aux jetons, tout en tenant compte des questions juridiques qui se posent dans des contextes particuliers. Le projet adopterait une approche fonctionnelle des concepts juridiques, afin de produire un ensemble de principes qui ne seraient pas spécifiques à une juridiction, mais qui pourraient être appliqués et reflétés dans tout système ou culture juridique donné. Ces principes incarneraient les meilleures pratiques et les normes internationales, et permettraient aux juridictions d'adopter une approche commune des questions juridiques liées à la détention, au transfert et à l'utilisation des actifs numériques.
- 22. Le développement rapide de la technologie des jetons a conduit de nombreuses juridictions à se demander si le droit privé national offre un cadre suffisant pour la réalisation des avantages économiques. Certains pays ont introduit des propositions de modification de leur législation nationale (par exemple, la Russie, le Japon, la Suisse)³, d'autres ont introduit des codes entièrement nouveaux (par exemple, Malte, le Liechtenstein ou l'Etat américain du Wyoming)⁴ et certains pays de *common law* laissent le droit se développer par le biais de la jurisprudence (par exemple, le Royaume-Uni, Singapour, la Nouvelle-Zélande).⁵ Il n'est pas surprenant que différentes juridictions aient adopté des approches différentes, en partie en raison de différences de culture juridique et en partie pour d'autres raisons politiques et contextuelles.

L'avantage comparatif d'Unidroit

23. L'évolution de la situation est analogue à celle du droit national relatif à la détention de titres par des intermédiaires: de manière fragmentaire et sans tenir compte de la situation globale. Unidroit a abordé cette question dans le cadre de ses travaux sur la Convention de Genève sur les

La Russie a présenté un projet de loi au Parlement pour une deuxième lecture, Projet de loi No. 419059-7 "On Digital Financial Assets" (Sur les actifs financiers numériques), qui contient un certain nombre de définitions, notamment celles de "cryptodevise", "jeton" et "portefeuille numérique". Pour en savoir plus sur les activités législatives du Japon dans ce domaine, voir Sayuri Umeda, "Regulation of Cryptocurrency: Japan", Law Library of Congress Legal Report, juin 2018, disponible à: https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/japan.php. Pour plus de détails sur le projet de loi Blockchain du Conseil fédéral suisse, voir:

https://www.admin.ch/gov/en/start/documentation/media-releases.msg-id-74420.html#downloads.

Pour Malte, voir Malta Digital Innovation Authority Act, 2018, disponible: http://justiceservices.gov.mt/
DownloadDocument.aspx?app=lp&itemid=29080&l=1, sect. 2(1). Pour plus de détails sur la loi du Liechtenstein récemment adoptée sur les jetons et les fournisseurs de services technologiques de confiance, qui a établi un cadre juridique pour les transactions sur les jetons numériques, voir: https://www.loc.gov/law/foreign-news/article/liechtenstein-parliament-adopts-blockchain-act/. Pour l'Etat américain du Wyoming, voir United States, Wyoming Statutes, Title 34, Chap. 29, sect. 101(a)(i), disponible à: https://wyoleg.gov/Legislation/2019/SF0125.

Pour le Royaume-Uni, voir: High Court of England and Wales, AA v. Persons Unknown, Case No. CL-2019-000746, Judgment, 13 December 2019, reported in Weekly Law Reports, vol. 2020, No. 4, [2019] EWHC 3556 (Comm), para. 61. Pour le Singapour, voir: Quoine Pte. Ltd. v. B2B2 Ltd., Civil Appeal No. 81 of 2019, Judgment, 24 February 2020, [2020] SGCA(I) 02, para. 144. En Nouvelle-Zélande, une demande récente a été déposée devant la Haute Cour de Nouvelle-Zélande par les liquidateurs de la bourse de devises cryptographiques Cryptopia Limited, voir: https://www.grantthornton.co.nz/globalassets/1.-member-firms/new-zealand/pdfs/cryptopia/2020/d.submissions-for-the-liquidators-23-january-2020.pdf.

titres, qui a adopté une approche fonctionnelle pour définir les droits et obligations des participants au marché et des tiers. Bien qu'il n'ait pas été ratifié par de nombreux Etats, cet instrument, ainsi que le Guide législatif d'Unidroit sur les titres intermédiés, est devenu une norme internationale. L'expérience d'Unidroit dans l'élaboration de cet instrument est très pertinente pour l'élaboration de principes relatifs aux jetons.

- 24. Dans ses grandes lignes, le projet viserait à faire ce qui suit:
 - Le projet développerait des principes relatifs à la nature juridique, au transfert et à l'utilisation des jetons. Il serait axé sur le droit privé, et non sur la réglementation. Il consisterait en une taxonomie juridique et en l'examen des questions qui se posent dans divers contextes importants, tels que l'insolvabilité, les transactions garanties, l'identification de la loi applicable dans les transactions transfrontalières et la position juridique des intermédiaires impliqués dans les marchés des jetons, tels que les bourses et les dépositaires.
 - Il adopterait une approche fonctionnelle, neutre quant à la culture juridique. Il chercherait donc à identifier les droits et les obligations qui en découlent, sans donner des étiquettes de droits et d'obligations, comme "propriété", qui varient d'une juridiction à l'autre.
 - Il serait nécessaire d'examiner dans quelle mesure les principes développés par le projet sont compatibles avec le droit existant. Malgré le fait que les jetons constituent un "nouveau" type de bien, la cohérence avec le traitement juridique d'autres types de biens pourrait être considérée comme importante, et il faudra examiner dans quelle mesure les principes juridiques existants peuvent s'appliquer par analogie, et quelles modifications sont nécessaires.
 - Le projet adopterait également une approche neutre, dans la mesure du possible, par rapport à la technologie, de manière à "pérenniser" les principes. En d'autres termes, il chercherait à développer des principes qui pourraient s'appliquer à tout système dans lequel les données pourraient constituer un jeton (c'est-à-dire un actif qui ne pourrait être dépensé qu'une seule fois), plutôt que d'être spécifiquement applicables aux systèmes basés sur la chaîne de blocs. De cette manière, le risque que le travail soit dépassé par les développements technologiques ou commerciaux serait minimisé.

Questions spécifiques à traiter dans le cadre du projet

- 25. Il est envisagé que le projet examine, entre autres, les questions et domaines spécifiques suivants.
- 26. **Une taxonomie juridique**: examen des différentes manières dont les jetons sont créés, détenus et transférés et des modalités selon lesquelles ils peuvent se rapporter à d'autres actifs non numériques afin d'identifier les caractéristiques et les différences juridiquement pertinentes. Il s'agirait d'examiner les cas d'utilisation des jetons, en gardant à l'esprit que les caractéristiques et

Par exemple, la Convention de Genève sur les titres d'UNIDROIT a été très influente dans le débat sur l'harmonisation du droit relatif aux titres intermédiés dans l'UE: voir le document de consultation et le résumé des réponses, disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/finance/consultations/2010/ securities/index fr.htm. Elle sert également de point de référence dans le cadre de l'élaboration par la Commission juridique d'Angleterre et du Pays de Galles d'une étude de cadrage sur les titres intermédiés: voir l'appel à contribution, disponible à: https://www.lawcom.gov.uk/project/intermediated-securities/, ainsi que la réponse de la City of London Law Society à cet appel, disponible à l'adresse suivante: http://www.citysolicitors. orq.uk/storage/2019/11/CLLS-Response-Intermediated-Securities-11-11-19.pdf, qui cite plusieurs fois la Convention comme norme internationale. Une autre preuve de l'influence de la Convention est l'introduction d'une terminologie neutre qui en est tirée dans les affaires internationales, comme dans la récente décision de la Haute Cour de justice, Madison Pacific Trust Ltd v Shakoor Capital Ltd & Anor [2020] EWHC 610 (Ch) (16 mars 2020), disponible à: https://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Ch/2020/610.html.

les différences juridiquement pertinentes peuvent ne pas dépendre des différences dans les cas d'utilisation, mais de la nature et des caractéristiques des jetons eux-mêmes.

- 27. Une différence essentielle, par exemple, existe entre les jetons endogènes, qui ne sont pas liés à un actif non numérique ou qui le représentent, et les jetons exogènes, qui sont liés à un actif non numérique ou qui le représentent, comme un actif corporel, un droit à paiement, une garantie, etc. La valeur économique d'un jeton endogène vient du fait qu'il ne peut être dépensé qu'une seule fois, plus le fait que le système comprendra un moyen pour une personne d'avoir le contrôle exclusif du jeton. La valeur économique d'un jeton exogène provient de la valeur intrinsèque du bien non numérique auquel il est lié.
- 28. La taxonomie juridique porterait en particulier sur les caractéristiques des jetons qui, dans les systèmes juridiques nationaux, concernent généralement le droit de la propriété, au sens large, c'est-à-dire les droits et obligations relatifs aux jetons qui lient les tiers dans certaines circonstances. Il conviendra probablement d'adopter une approche fonctionnelle et d'examiner séparément les attributs du droit de la propriété. Un exemple est l'existence (ou non) et la nature d'un droit relatif à un jeton qui lie des tiers. Un autre exemple est l'analyse juridique du transfert d'un jeton. Ces deux exemples sont susceptibles de varier en fonction de la manière dont des types particuliers de systèmes de jetons sont mis en place. Bien que la nature juridique des contrats intelligents ne constitue pas en soi une partie importante du travail proposé, l'utilisation de contacts intelligents dans le fonctionnement des systèmes à jetons devra être considérée comme faisant partie du travail proposé.
- 29. Les questions qui se posent en ce qui concerne les jetons endogènes et exogènes sont susceptibles d'être différentes. En ce qui concerne les jetons exogènes, il conviendrait d'examiner la nature du lien entre le jeton et le bien non numérique, et d'identifier les facteurs, présents dans les différents systèmes, qui modifient la nature juridique de ce lien. Ce travail devrait s'inspirer des travaux d'UNIDROIT dans les contextes où les actifs sont représentés par un support papier ou enregistrés dans un système d'enregistrement, comme les travaux sur les récépissés d'entrepôt et les titres intermédiés.
- 30. **Insolvabilité**: Le projet devrait envisager le traitement des jetons sur l'insolvabilité de chaque type de participant au marché. Ces types d'acteurs sont notamment (mais pas exclusivement) la personne ayant droit à la valeur du jeton (communément appelé, mais peut-être pas légalement, le "propriétaire"), une bourse ou un dépositaire détenant un jeton pour le "propriétaire" ou l'"émetteur" du jeton (c'est-à-dire la personne, le cas échéant, qui exploite le système de jetons).
- 31. **Transactions garanties**: Le projet devrait examiner si la sécurité peut être prise en charge sur les jetons, en tenant compte de la taxonomie juridique des différents types de jetons, et comment cela peut être réalisé. Une attention particulière devra être accordée, entre autres, à la loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties et aux dispositions de la Convention de Genève sur les titres de l'UNIDROIT relatives aux opérations garanties.
- 32. **Conflit de lois**: Le projet examinerait quel droit serait applicable aux différents aspects de la détention et du transfert de jetons. Les aspects de ces situations liés au droit de la propriété constituent une question très complexe qui nécessite une analyse approfondie. Lorsque le système dans lequel les jetons sont détenus est basé sur un registre distribué, les nœuds peuvent se trouver dans différents pays. La règle traditionnelle de la *lex situs* ne s'appliquera pas, pas plus que PRIMA (*Place of the Relevant Intermediary Approach*), lorsque aucun intermédiaire n'est impliqué, et il est donc nécessaire de développer de nouveaux principes. Naturellement, la participation de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) au Groupe de travail pour cette partie des travaux serait primordiale.
- 33. **Intermédiaires**: Bien que les intermédiaires ne soient pas tenus d'empêcher la double dépense de jetons, d'autres intermédiaires sont déjà présents sur le marché, par exemple, les bourses et les dépositaires. Bien que la relation entre ces intermédiaires et leurs clients soit

contractuelle, de nombreuses questions se posent qui ne sont pas nécessairement couvertes par le contrat et qui pourraient faire l'objet de principes généraux. En voici quelques exemples:

- l'analyse des droits patrimoniaux de l'intermédiaire et du client;
- ce qui constitue une ségrégation des jetons et quels sont les effets de la ségrégation (le cas échéant);
- la situation juridique concernant l'insolvabilité de l'intermédiaire (voir ci-dessus);
- les principes de conflit de lois déterminant quelle loi s'applique aux aspects de la relation intermédiaire/client.

IV. ACTION DEMANDEE

34. Le Secrétariat d'Unidroit souhaite inviter le Conseil de Direction à approuver la proposition relative au champ d'application du projet et à examiner à nouveau le statut de priorité du projet en vue de l'élever, permettant la création d'un Groupe de travail.